

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 26 Mai 2023	N° DP 059098 23 B0035
Par : Monsieur Michel DESETTE	
Demeurant à : 31 hameau des Bois 59166 BOUSBECQUE	
Pour : Mise en peinture de la façade	
Sur un terrain sis : 31 hameau des Bois à BOUSBECQUE Cadastré : ZD150	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2019,

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose également que « *Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les modénatures et décors, les volumes et les hauteurs, les pentes de toiture* ».

Considérant que le projet consiste en la mise en peinture de la façade de la maison d'habitation existante, sur une unité foncière cadastrée section ZD numéro 150, d'une superficie de 943 m² dans le hameau des bois sur la commune de BOUSBECQUE,

Considérant que le projet se situe dans un hameau et sur une unité constitutive d'un rang, utilisant les caractéristiques traditionnelles de construction de la région Nord, à savoir la brique rouge.

Considérant que le projet de mise en peinture de la brique dénature l'environnement bâti existant et ne répond pas aux caractéristiques urbaines de la rue concernée,

Considérant qu'ainsi, le projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages urbains,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Bousbecque

Le 19 JUIN 2023

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFEBVRE

Affichage en mairie le : 21 JUIN 2023

Transmission à la Préfecture le : 22 JUIN 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.